

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 208

présenté par  
M. Door, rapporteur  
au nom de la commission des affaires sociales,  
pour l'assurance maladie et les accidents du travail

-----  
**ARTICLE 41**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A. À l'avant-dernière phrase du dernier alinéa du I, après le mot : « signataires » sont insérés les mots : « , notamment le délai dans lequel l'administration informe le service du contrôle médical de l'assurance maladie de la survenue d'un arrêt de travail, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser la procédure pour le bon déroulement de cette expérimentation. Afin qu'elle puisse produire ses effets, il est nécessaire que le service du contrôle médical soit informé suffisamment tôt de la survenue d'un arrêt de travail. Or il est constaté que les délais d'information par l'administration sont très hétérogènes.

C'est pourquoi il est proposé que la convention qui détermine le cadre du dispositif précise le délai dans lequel l'administration doit informer le service du contrôle médical de la survenue d'un arrêt de travail.